

DECISION N° 008/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de la marque « IKEA » N° 53631

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°53631 de la marque « **IKEA** » ;
- Vu** la revendication de propriété de la marque n° 53631 formulée le 12 juin 2007 par la société IKEA SYSTEM BV représentée par le cabinet EKEME ;
- Vu** la lettre n°03120/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 10 juillet 2007 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « **IKEA** » n°53631 ;

Attendu que la marque « **IKEA** » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le numéro 53631, puis publiée au BOPI n°5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu que la société IKEA SYSTEMS BV a effectué le dépôt de la marque « **IKEA** » le 27 avril 2007 sous PV n°3200700760 ; que la dite marque a été enregistrée le 30 août 2007 sous le n° 56223 ;

Attendu qu'au motif de sa revendication de propriété la société IKEA SYSTEMS BV affirme qu'elle exploite la marque « **IKEA** » en territoire OAPI depuis plusieurs années ; qu'elle en est l'unique et légitime propriétaire ;

Que le dépôt du 16 mars 2006 a été fait de mauvaise foi ; que le dépôt par Monsieur Philipp GROSS de plusieurs autres marques notoires à l'OAPI en est une preuve ;

Attendu qu'en réplique Monsieur Philipp GROSS affirme qu'il n'avait pas connaissance de la marque de la société IKEA SYSTEMS BV ;

Qu'il faisait son entrée dans le domaine et a voulu justement protéger l'œuvre de son génie créateur ;

Attendu qu'il ressort des documents produits que la société IKEA SYSTEMS BV a fait usage sur le territoire des Etats membres de l'OAPI de la marque « **IKEA** » avant que celle-ci ne soit déposée par Monsieur Philipp GROSS ;

Attendu que le dépôt, par Monsieur Philipp GROSS le même jour, de nombreuses autres marques bien connues : CNN, WINDOWS, EXPEDIA, VISA, TICKETMASTER, DISNEY, MICROSOFT, HEWLETT PACKARD, constitue une preuve de sa mauvaise foi ;

DECIDE

Article 1 : La revendication de propriété formulée par la société IKEA SYSTEMS BV est recevable en la forme ; au fond, est dite fondée.

Article 2 : La marque IKEA n°53631 déposée par Monsieur Philipp GROSS est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp GROSS dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**